

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

RAPPORT

Affaire : S.A d 'Economie Mixte Pact 93 (aujourd'hui DELTAVILLE) c/S.A Comptoir des Minéraux et Matières Premières et les autres.

De Mme Isabelle GAUTHERET
Expert près la Cour d'Appel de Paris
15, quai de la ruelle - 77590 BOIS le ROI
Tel : 06 30 34 30 92 email : isabelle.gautheret@orange.fr

Envoi du rapport original complet au T.G.I, en un exemplaire le 02 février 2012
Envoi d'un exemplaire à chaque partie, sans annexes, le 02 février 2012

SOMMAIRE

1 RAPPEL DES FAITS

2 DEROULEMENT DES OPERATIONS D'EXPERTISE
avec la liste des pièces émises et reçues tout au long de
l'expertise

3 CONSTATATIONS ET ANALYSES DES DOCUMENTS

- 3.1 Constats sur site
- 3.2 Documents réalisés avant l'expertise et diffusés
- 3.3 Rapports réalisés pour les besoins de l'expertise

4 REPONSES AUX DIRES

5 REPONSES AUX QUESTIONS POSEES

6 ANNEXES

- annexe 1 ordonnances, avis de consignation, délais accordés
- annexe 2 notes aux parties et pièces jointes
- annexe 3 documents réalisés avant l'expertise et diffusés
- annexe 4 rapports réalisés pour l'expertise
- annexe 5 dires
- annexe 6 pièces nécessaires au chiffrage de l'expertise

1. RAPPEL DES FAITS

La société d'économie mixte Pact 93 (SEMPACT 93) expose que la Ville d'Aulnay sous Bois lui a confié la mission d'acquisition, désamiantage, démolition et réaménagement d'un ancien site industriel, sis 107 rue de Mitry à Aulnay sous Bois, précédemment exploité par la CMMP, que dans le cadre de ce chantier, à l'occasion d'un décapage du terrain des morceaux, il a été découvert des morceaux d'amiante type crocidolite, enfouis à plusieurs endroits, sous le dallage d'un bâtiment, ainsi que des éléments présentant un caractère radioactif de type zircon, que le chantier a été interrompu que ces découvertes, de nature à entraîner un surcoût et un retard dans la réalisation de sa mission, doivent être constatées et expertisées, avant la reprise des travaux.

Par ordonnance rendue le 6 mai 2010 la demande est légitime, et il convient d'y faire droit dans les termes inscrits au dispositif de l'assignation.

Ainsi j'ai été désigné en qualité d'expert pour effectuer la mission présentée dans le paragraphe suivant, mission qui se termine par :

* Disons que l'expert sera saisi et effectuera sa mission conformément aux dispositions du Code de procédure civile relatives aux mesures d'instruction et prendra en compte dans son avis,

selon les dispositions de l'article 276 du Code de procédure civile, les observations qui lui seront éventuellement faites dans un délai qu'il aura imparti, de l'ordre de quatre à six semaines, au vu d'une synthèse des constatations, opérations et de ses orientations, et qu'il déposera l'original de son rapport au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris avant le 15 mars, sauf prorogation de ce délai dûment imparti sollicitée en temps utile de manière motivée auprès du juge du contrôle ;

* Fixons la somme de 2000 euros la provision concernant les frais d'expertise qui devra être consignée par le demandeur à la régie du tribunal avant le 15 juillet 2010 ;

* Disons que faute de consignation de la provisions dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et de nul effet ;

* Disons qu'il sera référé au magistrat chargé du contrôle des mesures d'instruction en cas de difficultés de nature en particulier à compromettre le démarrage, l'avancement ou l'achèvement des opérations ;

* Laissons provisoirement, à chacune des parties la charge de ses propres dépens. »

2. DÉROULEMENT DES OPERATIONS d'EXPERTISE

La mission

Les ordonnances, les avis de consignations et les délais sont reproduits pour Monsieur le juge en annexe 1

Ordonnance de référez du 06 mai 2010

- se rendre sur place ;
- se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utile à l'accomplissement de sa mission, à ce sujet, le demandeur devra remettre sans délai à l'expert copie de l'assignation et toutes pièces justificatives utiles, les défendeurs devront communiquer à l'expert aussi tôt que possible et au plus tard trois jours avant la première réunion, les documents, renseignements, réclamations indispensables au bon déroulement des opérations, les pièces produites devant être de manière générale numérotées en continu et accompagnées d'un bordereau ;
- visiter les lieux ;
- entendre les parties ainsi que tous sachants et disons que l'expert évoquera à l'issue de la première réunion avec les parties le calendrier possible de la suite des opérations. Il leur en communiquera la teneur dans un délai de six à dix semaines après le versement de la consignation, en leur impartissant au besoin un délai pour diligenter les mises en cause complémentaires. Dans le même temps, il leur adressera le montant prévisible de ses frais et honoraires détaillés qu'il actualisera s'il y a lieu au fur et à mesure de l'exécution de la mission ;
- examiner et décrire les conséquences de la présence d'amiante bleue, non envisagée à ces profondeurs, sous le dallage du bâtiment B du site situé au 107, rue de Mitry à AULNAY SOUS BOIS ainsi que les conséquences sur les avoisinants (école et riverains) ;
- donner son avis sur l'origine de l'amiante et dire si elle provient de l'activité de broyage d'amiante du CMMP ;
- rechercher comment l'amiante a pu être retrouvée à cette profondeur et si elle a été ou non délibérément enfouie sous terre et par qui ;
- examiner et décrire les conséquences de la présence de matières radioactives, enterrées sous une épaisseur de terre végétale ;
- donner son avis sur l'origine de ces matières radioactives et dire si elles proviennent de l'exercice de l'activité industrielle du CMMP ;
- rechercher comment ces matières radioactives ont pu être retrouvées sous une épaisseur de terre végétale et si elles ont été ou non délibérément enfouies sous terre et par qui ;
- fournir tous éléments techniques et de fait de nature à permettre le cas échéant à la juridiction compétente de déterminer les responsabilités éventuellement encourues ;

- indiquer et chiffrer le montant de l'ensemble des préjudices tant matériels qu'immatériels liés à la découverte d'amiante sous le dallage du bâtiment B et notamment les coûts liés au traitement de cette amiante;

Ordonnance du 25 janvier 2011 pour extension de la mission

- examiner et décrire les conséquences de l'amiante bleue, non envisagée à ces profondeurs, sous le dallage du bâtiment C1 du site situé au 107, rue de Mitry à AULNAY SOUS BOIS ainsi que les conséquences sur les voisins (école et riverains);
- donner son avis sur l'origine de l'amiante et dire si elle provient de l'activité de broyage d'amiante du CMMP;
- rechercher comment l'amiante a pu être retrouvée à cette profondeur et si elle a été ou non délibérément enfouie sous terre et par qui ;

Ordonnance de référé du 08 octobre 2010 rendant commune l'ordonnance de référé du 06 mai 2010 à :

l'association départementale de défense des victimes de l'amiante 93
l'association Ban Abestos France
l'association Aulnay Environnement

Sept réunions d'expertise ont eu lieu les 07 juillet 2010, le 19 octobre 2010, le 15 novembre 2010, le 08 février 2011, le 09 juin 2011, le 21 juillet 2011 et le 14 novembre 2011.

Une réunion technique sur place a été menée avec les bureaux ITGA et BJL pour réaliser des prélèvements et des analyses en aveugle sous le bâtiment B, le 21 janvier 2011.

Neuf Notes aux parties ont été émises de manière à tenir informer en temps réel toutes les parties du déroulement de l'expertise.

Présentation orale des réponses envisagées

Lors de la réunion d'expertise du 14 novembre, j'ai présenté les réponses que j'envisageais de donner à la mission qui m'a été confiée et éditais le 15 décembre une note aux parties n°9 accompagnée du document de synthèse.

Le document de synthèse a été produit le 15 décembre 2011, pour une réception des dires récapitulatifs fixée au 16 janvier 2012. La remise de rapport est prévue pour fin janvier 2012.

Suite à un problème informatique et à titre tout à fait exceptionnel, j'ai envoyé la note aux parties n°9 et le document de synthèse par mail à toutes les parties qui ont toutes accusé réception de ces deux documents ainsi que des deux rapports joints, à savoir le rapport TAUW et le rapport SETEC.

Une liste de l'ensemble des pièces reçues et émises a été rédigée et diffusée au cours de l'expertise.

Chaque pièce a été numérotée. Cette liste est utile car elle permet de présenter toute la chronologie de l'expertise et de cibler avec précision les documents cités dans ce rapport. Tout au long de ce rapport je ferais référence aux pièces de la liste présentée ci-dessous.

Pièce 1 Ordonnance de référé du 06 mai 2010 du T.G.I de PARIS à l'expert

Pièce 2 Courrier de Maître CHAUSSADE à l'expert du 27 avril 2010

*copie de l'ordonnance

*assignation en référé d'heure à heure

*sept pièces venant en soutien du référé

Pièce 3 Copie du chèque de consignation envoyé par maître CHAUSSADE à l'expert
31/05/2010

Pièce 4 Courrier du T.G.I de PARIS à l'expert du 17/06/2010 pour réception du versement de la provision de 2000 €

Pièce 5 Convocation à la première réunion d'expertise de l'expert aux parties du 21/06/2010

Pièce 6 Courrier de Maître FOUR-QUAGLIA à l'expert du 29 juin 2010 avec bordereau de pièces

pièce 6-1 Rapport ICF environnement novembre 2000

pièce 6-2 Plan de l'usine d'Aulnay Sous Bois 07/03/1968

pièce 6-3 Rapport d'expertise Mr. BISEAU du 15/10/2004

pièce 6-4 Rapport d'expertise de Mrs BISEAU et KARLESKIND 27/02/2007

pièce 6-5 Analyse du protocole de désamiantage de nov 2006 du BRGM

pièce 6-6 Jugement du T.A de Cergy Pontoise du 04/07/2007

pièce 6-7 Acte de vente du 26/01/1999

pièce 6-8 Acte de vente KAPA/SEMPACT 93 du 16/02/2009

pièce 6-9 Protocole d'accord SEMPACT / CMMP du 07/02/2009

pièce 6-10 Lettre de la Préfecture Seine Saint Denis du 13/07/2009

pièce 6-11 Information sur le zircon

pièce 6-12 Rapport de concentration en fibre d'amianté dans l'air VERITAS du 07/07/2009

Pièce 7 Courrier de Maître CHAUSSADE à l'expert du 21 juillet 2010 avec bordereau de pièces qui reprend les sept pièces envoyées pièce 2:

pièce 7-1 procès verbal de constat en date du 08 avril 2010

pièce 7-2 note SETEC du 09/04/10 : découverte de crocidolite ss dallage btt B

pièce 7-3 note CRIIRAD du 14 avril 2010 - mission n°8

pièce 7-4 courrier du 13 avril 2010 de la CRAMIF au directeur de SEMPACT

pièce 7-5 article extrait du site : le Parisien.fr du 12/04/2010

pièce 7-6 plan général de coordination de SEMPACT site d'Aulnay mis à jour le 14/04/10 - sous dallage bâtiment B

pièce 7-7 courrier de l'Inspecteur du Travail à SEMPACT93 du 12 avril 2010

pièce7-8 assignation de référé d'heure à heure
pièce7-9 ordonnance de référé du 06 mai 2010
pièce7-10 note CRIIRAD du 24 mars 2009
pièce7-11 note CRIIRAD du 22 juin 2009
pièce7-12 note CRIIRAD du 23 juillet 2009
pièce7-13 note CRIIRAD du 08 mars 2010
pièce7-14 fiches d'analyses SETEC Bâtiment transmises le 08 juillet 2010

Pièce 8 Note aux parties n°1 du 22 juillet 2010

méthodologie de l'expertise et compte-rendu de réunion du 07 juillet 2010

Pièce 9 Courrier de Maître FOUR-QUAGLIA à l'expert du 30 août 2010 avec bordereau de pièces

pièce 9-13 conclusions d'intervention volontaire des Associations
pièce 9-14 extrait du PARISIEN du 12 juillet 2010

Pièce 10 Mail de maître CHAUSSADE pour un report remise de la prochaine réunion d'expertise

Pièce 11 Note aux parties n°2 du 09 septembre 2010

Pièce 12 Réception du courrier du T.G.I de Paris - copie de l'assignation en référé déclarant commune aux opérations d'expertise les 3 associations par ordonnance de référé du 08 octobre 2010

Pièce 13 Courrier de Maître CHAUSSADE à l'expert du 21 septembre 2010 avec bordereau de pièces qui reprend les 14 pièces envoyées et en ajoute deux nouvelles:

pièce 13-15 Résultat d'analyse BJL du 08 avril 2010

pièce 13-16 Rapport HPC ENVIROTEC du 4 août 2010

Pièce 14 Mail du 18 octobre 2010 de l'expert aux parties annulation et report pour cause de pénurie d'essence et grève SNCF

Pièce 15 Mail de Maître FOUR QUAGLIA pour définition des disponibilités de Mme BRIOT et demande de report de réunion

Pièce 16 Mail du 18 octobre de maître CHAUSSADE à l'expert pour information de changement de coordonnées

Pièce 17 Mail du 21 octobre de l'expert aux parties pour information d'une nouvelle date de réunion d'expertise

Pièce 18 Mail de Maître CHAUSSADE du 22 octobre pour insister sur le maintien des réunions prévues

Pièce 19 Réponse le 23 octobre de l'expert aux parties réunion fixée au 15 novembre

Pièce 20 Note aux parties n°3 du 24 novembre 2010

acceptation des parties du rapport HPC envirotec comme contradictoire
envoi des devis et demande de réalisation des investigations nécessaires pour le compte de qui il appartiendra

Pièce 21 Mail de Mr. BECKMAN à l'expert du 1 décembre signalant les problèmes liés à la neige

Pièce 22 Courrier de Maître FOUR QUAGLIA à l'expert du 14 décembre pour acceptation des devis

Pièce 23 Mail du 7 janvier 2011 de l'expert aux parties pour remise de réunion et attente d'une date pour réalisation des investigations complémentaires

- Pièce 24 Mail de Maître CHAUSSADE du 7 janvier aux parties proposant la date du 11 janvier pour réaliser les investigations
- Pièce 25 Mail de l'expert aux parties du 10 janvier pour le report d'une semaine des investigations
- Pièce 26 Note aux parties n°4 du 13 janvier 2011
compte-rendu de la réunion d'expertise du 15 novembre 2010
fiche d'évaluation complémentaire et demande de consignation complémentaire
courrier pour l'extension de mission, demandé par maître CHAUSSADE
- Pièce 27 Mail aux parties pour annulation de la réunion du 11 janvier : les prélèvements et analyses n'ayant pas pu avoir lieu.
- Pièce 28 Mail aux parties de maître CHAUSSADE pour extension de mission au bâtiment C1
- Pièce 29 Courrier de Maître CHAUSSADE à l'expert du 21 janvier pour acceptation des devis
- Pièce 30 Courrier de Maître LAFFORGUE à l'expert du 25 janvier pour acceptation des devis
- Pièce 31 Réception d'ordonnance de référé rendue le 25 janvier 2011
- Pièce 32 Note aux parties n°4 bis du 26 janvier et nouvelle convocation à réunion d'expertise
- Pièce 33 Courrier de Mr. le Maire SEGURA à l'expert du 09 février pour acceptation des devis
- Pièce 34 Mail de maître CHAUSSADE aux parties du 16 mars 2010
- Pièce 35 Courrier du Tribunal de Grande Instance de Paris à l'expert du 21 février 2011 pour demandes d'informations complémentaires concernant le complément de provision
- Pièce 36 Courrier de Maître CHAUSSADE à l'expert du 24 février pour envoi de la copie de l'ordonnance de 25 janvier (pièce 36-17) étendant la mission au bâtiment C1
- Pièce 37 Courrier de Maître CHAUSSADE à l'expert du 28 février demandant une hypothèse coûts/avantages supplémentaire portant sur un usage industriel
- Pièce 38 Courrier de l'expert du 03 mars à Monsieur le Président du T.G.I pour présenter les précisions demandées
- Pièce 39 Courrier du TGI à l'expert du 19 avril 2011 pour accord d'un nouveau délai
- Pièce 40 Dire N°1 de Maître LAFFORGUE du 05 avril 2011 reçu le 02 mai 2011*
- Pièce 41 Courrier de Maître BROCHARD du 03 mai 2011 pour date de remise du rapport
- Pièce 42 Courrier du TGI du 28 avril 2011 pour ordonnance de provision
- Pièce 43 Demande des associations de visiter le site avec des visiteurs-demande refusée le 5 mai 2011 par mail de Mr. Beckmann
- Pièce 44 Note aux parties n°5 du 06 mai 2011
compte-rendu de la réunion d'expertise du 08 février 2011
devis du géomètre
pré-rapport des investigations du 21 janvier 2011
- Pièce 45 Dire n°1 de Maître CHAUSSADE du 25 mai 2011*
- Pièce 46 Dire de Maître BROCHARD du 14 juin 2011*

Pièce 47 Note aux parties n°6 du 30 juin 2011 et nouvelle convocation à réunion
compte-rendu de la réunion d'expertise du 09 juin 2011
synthèse des documents et rapports
réponse au dires n°1 des associations

Pièce 48 Courrier de Maître CHAUSSADE du 03 août 2011
pièce 48-18 plan topographique de nivellement
pièce 48-19 plan des profils

Pièce 49 Dire de Maître CHAUSSADE du 13 septembre 2011
pièce 49- 20 relevés des sondages bâtiment B
pièce 49-21 Relevé des sondages bâtiment C1

Pièce 50 Courrier du TGI à l'expert pour consignation du 04 octobre 2011

Pièce 51 Note aux parties n°7 du 20 octobre 2011 et nouvelle convocation à réunion
compte-rendu de la réunion d'expertise du 21 juillet
réponse aux dires émis à la date du 18 octobre
copie du courrier au TGI pour délai supplémentaire

Pièce 52 courrier du TGI du 25 octobre 2011 à l'expert pour accord d'un nouveau délai

Pièce 53 Courrier de Deltaville à l'expert du 8 novembre 2011

Pièce 54 Dire de maître CHAUSSADE du 10 novembre 2011
pièce 54-22 Lettre CMMP du 19 juin 1997
pièce 54-23 Lettre de l'Inspection du travail du 24 décembre 2009 (avec sa pièce jointe)
pièce 54-24 Arrêté du 14 mai 1996
pièce 54-25 Délibération Ville d'aulnay du 7 juillet 2011

Pièce 55 Dire de maître CHAUSSADE du 28 novembre 2011
pièce 55-26 Synthèse du coût de l'expertise
pièce 55-27 Coût HPC Envirotech
pièce 55-29 Coût BJL
pièce 55-30 Coût A2 géomètres
pièce 55-31 Coût TAUW
pièce 55-32 Coût MMA Assurances atteinte à l'environnement
pièce 55-33 Coût gardiennage
pièce 55-34 Coût immobilisation de chantier (CMS)

Pièce 56 Note aux parties n°8 du 02 décembre 2011

Pièce 57 Note aux parties n°9 du 15 décembre 2011
envoi du document de synthèse
envoi du rapport TAUW
envoi du rapport SETEC
et description de la fin des opérations d'expertise

Pièce 58 Dire de Maître BROCHARD du 04 janvier 2012

pièce 58-15 page 1 du rapport ICF environnement Novembre 2000
pièce 58-16 lettre C.M.M.P du 29 novembre 2000 à la préfecture 93
pièce 58-17 lettre préfecture 93 du 29/12/2000 et copie enveloppe courrier recommandé

Pièce 59 Dire de la Mairie d'Aulnay-sous-bois du 04 janvier 2012

Pièce 60 Dire n°2 de maître LAFFORGUE du 06 janvier 2012

pièce 60-1 certificat de travail de Mr. MEZZOUGHI

pièce 60-2 attestation de Mr.PASSA

Pièce 61 Dire de Maître BROCHARD du 12 janvier 2012

Pièce 62 Dire de Maître Bouvier du 16 janvier 2012

Pièce 63 Courrier de Maître BROCHARD à l'expert du 16 janvier 1012 demandant une prorogation du délai initial

Pièce 64 Mail de l'expert aux parties en réponse, refusant de changer le calendrier fixé.

Pour information, deux dires ont été reçus après la date limite fixée. Dires de Maître BROCHARD du 22 janvier et du 27 janvier 2012, joints dans l'annexe 5, n'appelant pas de commentaires nouveaux de ma part.

3- CONSTATATIONS ET ANALYSE DES DOCUMENTS

Les notes aux parties sont reproduits dans leur totalité pour Monsieur le juge uniquement en annexe 2, les parties les ayant déjà reçues.

3. 1 Constats sur site

* « Constats effectués sur le site le 07 juillet 2010-cf l'extrait de la note aux parties n°1 - cf pièce 8 ou annexe 2.

L'ensemble des bâtiments du site ont été démolis, à part un sas de désamiantage et une partie du bâtiment B actuellement en dépression d'une superficie de 300 m². L'opération de démolition prévue m'est apparue comme relevant des pratiques usuelles et adaptées dans le domaine du désamiantage, suite aux recommandations établies par les experts judiciaires ayant travaillé sur la partie démolition du site avant mon intervention (rapport suivant ordonnance du 15 juin 2005 du T.A de CERGY PONTOISE).

Une fois la visite effectuée, j'ai autorisé que la démolition continue dans les mêmes conditions sur les 300 m² restants ; le chantier ayant débuté en février 2009, géré et suivi par le même maître d'oeuvre : la SETEC.

Sous la partie du bâtiment B démolie, nous avons constaté la présence d'amiante bleue : crocidolite. L'amiante bleue se présente sous la forme de « touffes de fibres bleues ». Nous avons pu constater que ces touffes de crocidolite sont parsemées au niveau du terrain situé sous la dalle de l'ancien bâtiment B.

La zone, présentant cette pollution à l'amiante bleue, est actuellement confinée par la pose de polyanes croisés annulant ainsi toute dispersion dans l'air.

Des nouvelles investigations débutaient le jour de la réunion d'expertise et j'ai demandé à ce qu'elles soient stoppées de manière à définir, dans le respect du contradictoire, les investigations à mener.

Je rappelle que le site étant en expertise judiciaire, aucune modification ou travaux ne doivent être menés sans mon accord. »

*Dans la note aux parties n°4 cf pièce 26 ou annexe 2, je joignais un mail de Mr Beckmann décrivant l'état du site en janvier 2011 : « Lors des travaux de préparation pour la réalisation de nos sondages, l'entreprise C.M.S et moi-même avons constaté que d'une part, les polyanes horizontaux des confinements en place ne supportent pas la neige et encore moins les précipitations annoncées, et d'autre part, que la terre était gelée sur une profondeur non négligeable. Par mesure de sécurité nous avons fait déposer les polyanes de couverture (la terre est, elle, toujours protégée par les polyanes. Pour exécuter les sondages nous devons attendre un retour à des températures positives (compris la nuit) »

Ainsi l'état actuel du site consiste en un terrain industriel où ne subsiste aucune construction. Les blocs béton issus de la déconstruction de la dalle du bâtiment B sont restés sur place ainsi que le SAS de désamiantage et une partie de la structure recouvrant le bâtiment B.

3. 2 Documents réalisés avant l'expertise et diffusés

Ces documents sont synthétisés ci-après et sont entièrement reproduits uniquement à l'attention de Monsieur le juge en annexe 3 du présent rapport, les parties les ayant déjà reçus.

Ils m'ont permis de saisir le contexte humain et technique existant au démarrage de la présente expertise.

*RAPPORT ICF Environnement de Novembre 2000 - cf pièce 6-1 ou annexe 3

Lors de la première lecture Mme BRIOT a relevé une erreur, et précise qu'elle n'a pas été entendue, comme cela est mentionnée dans le rapport, point acté dans ma note aux parties n°4.

L'objectif de ce rapport est de réaliser une étude complémentaire de sol sur le site d'Aulnay-sous-bois. Les zones de pollution potentielles seront définies en étudiant les différentes activités qui se sont succédées sur le site, la nature des polluants susceptibles s'y avoir été utilisés, l'emplacement des stockages ou lieux de manipulation de matériaux dangereux pour l'environnement.

Le paragraphe 2.3.1 présente la succession des activités sur le site :: cf plan du site de 1938 à 1991 en annexe 2du rapport ICF.

- « ...1927 Construction d'une usine de fabrication de meubles sur le site sis 107 rue de Mitry à Aulnay sous Bois
- 1933 Création de la société CMMP
- 1938 Ouverture du site CMMP à Aulnay-sous_Bois: installation d'un atelier de broyage de minéraux (mica, amiante)
- 1939 Classement du site en «usine d'armement» L'amiante est utilisée dans des catalyseurs de régénération pour les sous-marins. Stockage de 400 tonnes d'amiante bleue, propriété de l'état
- 1939-1945 Abandon provisoire des activités dans le domaine des minéraux industriels.
Les activités liées au zircon et au mica sont prépondérantes par rapport aux activités de l'amiante
- 1956 Modernisation de l'usine pour réduire la production de poussières de 85-90%
- 1960 Début des activités de broyage de Zircon avec l'installation d'un broyeur de sable réfractaire de zircon
- 1962 L'incendie déclaré le 06 juillet 1962 détruit un bâtiment de l'usine CMMP
- 1968 Installation d'un microniseur de mica et d'une chaudière vapeur provoquant des plaintes des voisins en raison du bruit la nuit, des vibrations et des poussières
- 1972 Arrêt définitif des activités liées à l'amiante
restriction des activité pratiquées sur le site aux activités suivantes :
 - broyage de sables réfractaire de zircon
 - broyage de mica
 - ensachage de vermiculite ...»

Ce paragraphe nous renseigne sur la fin des activités liées à l'amiante, en l'année 1972.

Le paragraphe 2.3.2 concerne une campagne radiologique réalisée par ALGADE cf annexe 6 du rapport ICF - qui conclut que : « par rapport à un signal de base inférieur ou égal à 60c/s SPP2, correspondant au bruit de fond ambiant, il a été relevé sur le site un certain nombre de zones présentant des niveaux de photons gamma sortant du signal de base... En conclusion, il faut noter que le site présente des traces résiduelles de zircon induisant quelques taches de contamination radioactive. Si celles-ci n'ont pas d'impact radiologique dans l'état actuel du site, ces produits résiduels seraient à gérer spécifiquement dans le cas d'une manipulation prévue pour la réhabilitation du site.»

Ce paragraphe nous apprend que la présence de zircon et de la radioactivité associée avait été identifiée en 2000 sur la zone de l'industrie et qu'elle devait être gérée spécifiquement si des manipulations de terres avaient lieu.

Dans la partie 3.2, les résultats de sondages réalisés sous le bâtiment B montrent que en ce qui concerne le sondage A2 de la crocidolite a été détectée entre 10 cm et 1 mètre. Les autres sondages ne font pas état de la présence d'amiante.

« L'échantillon a été prélevé dans un bâtiment ayant accueilli un atelier. Des anciens exploitants de la société ont confirmé que le sol de cet atelier était en terre battue dans les années 50. Le sol a dû être cimenté dans les années 60, au moment où l'usine a orienté ses fabrications vers le mica au détriment de l'amiante...Les traces d'amiante présentes dans le sol sous la dalle bétonnée proviennent vraisemblablement de l'époque où des fibres pouvaient tomber sur le sol au cours des manipulations de défibrage. L'entreposage n'était pas effectué à même le sol, l'amiante était livré sur le site conditionné en balles et une fois travaillé repartait dans des sacs.»

Cette partie nous apprend que de la crocidolite (amiante bleue) avait été identifiée en 2000 sous le bâtiment B et sur l'état du sol dans les années 50.

*Le RAPPORT HPC Envirotec du 04 août 2010 - cf pièce 13-16 ou annexe 3

Ce rapport très complet, présente un diagnostic de l'état du sous-sol, fait à la demande de Sempact 93 aujourd'hui Deltaville.

Ce rapport a été commenté en réunion d'expertise et reconnu comme contradictoire par toutes les parties.

Ce rapport a été réalisé selon les étapes suivantes :

Une étape préliminaire comprenant un pré-diagnostic, une étude historique, une étude documentaire, une synthèse des études antérieures

Des investigations de reconnaissance de l'état des milieux: permettant une détermination globale de l'état de contamination éventuelle du sol du site, une interprétation de résultats d'analyses d'échantillons aboutissant à une qualification d'un impact éventuel sur l'environnement et un schéma conceptuel.

Ce rapport présente l'ensemble de la pollution du site (et pas seulement les bâtiments B et C1), hormis la pollution au zircon. Il explique que :

*sur l'emprise du site se sont succédées les activités suivantes :

- fabrique de meubles
- usine de broyage de minéraux par le CMMP
- usine d'armement avec stockage d'amiante bleue
- traitement de minéraux industriels

*les activités sur le site ont totalement stoppé en 1990 et le site a été ensuite démantelé progressivement entre 1991 et 2010.

*la présence dans les sols de niveaux superficiels visiblement impactés contenant

- de l'amiante
- des métaux lourds
- des hydrocarbures C10-C40 et des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)
- des PCB

Le gaz du sol montre également la présence d'un impact en benzène et en hydrocarbures C5-C12, cependant les teneurs mesurées dans les gaz du sol peuvent être considérées faibles - cf paragraphe 2.3. du rapport TAUW.

*aucun impact n'a été constaté dans les eaux souterraines

Cette étude présente une interprétation cartographie des polluants en place en annexes 7 du rapport HPC Envirotec - L'annexe 7.7 donne une cartographie des sols/remblais amiantés.

Concernant l'expertise les résultats des investigations montrent la présence d'amosite et de chrysotile, cette dernière est retrouvée sur toute la superficie du site.

Il n'y est pas fait mention de la présence de crocidolite.

*Les PRELEVEMENTS et ANALYSES SETEC - annexe 3

note SETEC du 09/04/10 - cf pièces 7-1 et 7-2 est intitulée « Découverte d'amiante sous le dallage du bâtiment B »

« lors de la démolition du dallage du bâtiment B le 06 avril 2010 dans l'après-midi, les opérateurs amiante de CMS (entreprise chargée des travaux) ont détecté de l'amiante type crocidolite accrochée à un massif de fondation à une profondeur d'environ 0,90m par rapport au niveau de la dalle.

... Dès le 07 avril 2010 nous avons constaté en présence de l'Inspection du travail et de la CRAMIF que ce produit se trouvait à d'autres endroits sous le dallage du bâtiment B à des profondeurs variables (accroché dans le béton de la dalle, mélangé au sablon et à la terre à des profondeurs de 0,20 à 0,50m).

Le 08 avril à 8h30 nous avons fait constater par huissier la présence de ce produit en faisant effectuer par le laboratoire BJL un prélèvement qui a été confirmé positif (crocidolite) - cf pièce 7-1.

... Cette découverte, certes prévisible, mais non envisagée à ces profondeurs engendre une plus grande quantité de déchets à envoyer en Classe1. »

*Fiches d'analyses SETEC du 08 juillet 2010 - cf pièce 7-14

Ces fiches ont été analysées et intégrées dans le rapport réalisé par HPC Envirotec en annexe 3

*Relevés des sondages bâtiment B - cf pièce 49-20

Les 36 prélèvements et analyses fournis par SETEC ont été donnés en cours d'expertise aux parties. Ces prélèvements ont été menés en cours du chantier de démolition - désamiantage du bâtiment B.

Les sondages n° 2,5,19 montrent la présence de crocidolite sous le bâtiment B.

Relevés des sondages bâtiment C1 - cf pièce 49-21

Les 14 prélèvements et analyses fournis par SETEC ont été donnés en cours d'expertise aux parties. Ces prélèvements ont été menés en cours du chantier de démolition - désamiantage du bâtiment C1.

Les sondages n° 4,5,6,7,8,10,19 montrent la présence de crocidolite sous une partie du bâtiment C1. Là encore la crocidolite se présente sous forme de touffes, emprisonnées dans une « matrice » de sol.

*Les RAPPORTS CRIIRAD - cf pièces 7-10 à 7-13 ou annexe 3

La CRIIRAD a été présente avec SETEC tout le long du démantèlement de l'ensemble des installations du site. Elle a dressé un inventaire des matériaux radioactifs, fait des recommandations pour le tri radiamétrique des gravats, a déterminé les caractéristiques radiologiques « enveloppe » des déchets TFA issus de la démolition des bâtiments A, B, C1 et C2 et de la cour de Mitry, a contrôlé les big bag .

3.3 Rapports réalisés pour les besoins de l'expertise et pendant l'expertise

Les fiches de prélèvements et d'analyses ainsi que les rapports et devis correspondants sont reproduits pour Monsieur le juge uniquement en annexe 4, les parties les ayant déjà reçus.

La zone d'étude a été définie en expertise et avec l'accord de toutes les parties , il s'agit pour la crocidolite des bâtiments B et C1 et pour le zircon de la partie située côté de la rue de l'industrie dite zone de l' industrie.

* LES PRELEVEMENTS et ANALYSES REALISES PAR les laboratoires BJL et ITGA du 21 janvier 2011 - cf pièce 44 ou annexe 4

Le rapport de réalisation des sondages du site en date du 21 janvier 2011 - cf pièce 44, réalisé par la SETEC - Mr Beckmann, présente la méthodologie retenue et les difficultés rencontrées.

Les laboratoires nous ont fourni un plan de situation des prélèvements et les fiches de résultats d'analyses. Les tests ont été effectué en aveugle. La synthèse est présentée ci-après :

Prélèvement 1 B8 zone 1 - couche 1 entre 0 et 20 cm

BJL : crocidolite

ITGA : crocidolite

Prélèvement 2 zone1 - couche 1 entre 0 et 20 cm

BJL : crocidolite + chrysotile

ITGA : crocidolite

Prélèvement 3 H4 zone 1 - couche 1 entre 0 et 20 cm

BJL : non détecté

ITGA : crocidolite

Prélèvement 4 5E zone1 - couche 2 entre -20 et -40 cm

BJL : non détecté

ITGA : non détecté

Prélèvement 5 E2 zone 1 - couche 2 entre -20 et -40 cm

BJL : crocidolite

ITGA : non détecté

Prélèvement 6 I5 zone1 - couche 2 entre -20 et -40 cm

BJL : crocidolite

ITGA : crocidolite

Prélèvement 7 E5 zone 1 - couche 3 entre -40 et -60 cm

BJL : non détecté

ITGA : non détecté

Prélèvement 8 B8 zone2 - couche 1 entre 0 et 20 cm

BJL : non détecté

ITGA : crocidolite

Prélèvement 9 I3 zone 2- couche 1 entre 0 et 20 cm

BJL : crocidolite

ITGA : crocidolite

Prélèvement 10 D7 zone 2- couche 2 entre -20 et -40 cm

BJL : chrysotile

ITGA : chrysotile

Ces résultats montrent plusieurs choses :

La première est la concordance des résultats des deux tests en aveugle pour l'essentiel

La deuxième est la présence certaine de crocidolite jusqu'à 40 cm

La troisième est la présence concomitante de chrysotile et de crocidolite.

***REALISATION DU RELEVE TOPOGRAPHIQUE ET DES PROFILS - cf pièces 48-18 et 48-19 ou annexe 4**

Ce relevé a été réalisé en expertise à ma demande pour le compte de qui il appartiendra. Le relevé de géomètre et les coupes montrent des différences de niveau de entre le site et les alentours :

0,75 cm entre l'avenue du Trianon et la dalle C1

50 cm entre la cour de l'école et le bâtiment B,

même niveau entre l'ancien bâtiment C2 et le cimentière

et 0,20 cm entre la cour de l'industrie et la rue de l'industrie.

Ces différences de niveau s'expliquent par des remaniements de terrain effectués sur le site au cours du temps.

***RAPPORT TAUW - cf pièce 57 ou annexe 4**

Ce rapport très détaillé reprend à son tour les études précédemment citées et zn ajoute une dans son paragraphe 1.3 exposition à l'amiante. TAUW explique que le site est référencé parmi la liste des sites faisant l'objet d'une action nationale amiante. Une étude de l'INVS étude de santé publique autour d'une ancienne usine de broyage amiante, le « Comptoir des Minéraux et Matières Premières à Aulnay sous Bois (Seine Saint Denis) - synthèse par Emile Counil, Côme Daniau, Hubert Isnard » a été publié en décembre 2007.

Cette étude permet de comprendre le contexte combien sensible dans lequel s'est déroulé l'expertise. A plusieurs reprises j'ai insisté pour séparer la période située AVANT l'expertise de la période ACTUELLE de l'expertise avec une mission bien précisée.

J'ai souhaité faire réaliser un plan de gestion dans le but de répondre à la question suivante de la mission : indiquer et chiffrer le montant de l'ensemble des préjudices tant matériels qu'immatériels liés à la découverte d'amiante sous le dallage du bâtiment B et notamment les coûts liés au traitement de cette amiante ;

L'objectif du plan de gestion est d'indiquer la démarche à suivre pour mener le réaménagement du site selon les projets de reconversion d'usage de la friche industrielle du CMMP.

Pour le choix des options de gestion, deux types d'actions sont envisageables : celles relevant de la maîtrise des sources de pollution (toujours privilégiée) et celles relevant de la maîtrise des impacts.

L'analyse « coût-avantage » montrera si compte-tenu de la nature des pollutions et des solutions techniques disponibles, s'il est possible d'aboutir à un assainissement total du site et à un coût économique acceptable.

Si ce n'est pas le cas, l'option retenue pourra proposer des actions permettant la maîtrise des impacts. Ces actions peuvent consister en la réduction, voire la suppressions, des voies de transfert et en dernier recours, ou en complément, en la mise en place de restriction d'usage. Elles seront complétées en tant que de besoin par des dispositions de surveillance permettant de suivre l'évolution de la répartition spatiale de la pollution ou de vérifier le niveau des expositions.

Ci-après sont présentées les deux alternatives retenues concernant le plan de gestion de la parcelle concernée sous le bâtiment B du site :

Première alternative estimée à 454 540 € : usage industriel avec pose d'un confinement par couverture en béton sur le sol du bâtiment B

Elle consiste à :

- *confiner sous bulle le bâtiment B
- *enlever les bétons impactés à l'amiante issus de la dalle
- *éliminer les bétons souillés dans une filière agréée,
- *confiner de façon étanche en béton toute l'emprise du bâtiment B
- *réaliser un dossier de servitudes
- *suivre la qualité des eaux souterraines sur le réseau existant (2fois/an)

Deuxième alternative estimée à 923 270 € : retrait des bétons et des terres amiantées du sol du bâtiment B

Elle consiste à :

- *confiner sous bulle le bâtiment B
- *enlever les morceaux de béton souillés restés en place
- *éliminer les bétons souillés issus de la dalle hors du site,
- *excaver sur 70 cm les terres impactées par l'amiante bleue. Cette profondeur a été retenue car correspondant à la profondeur où débute le Terrain Naturel au regard des sondages effectués sur le site.
- *traiter les terres excavées en filière agréée
- *poser une couverture provisoire en PEHD

Cette solution est estimée à 923 270 €. Cette solution est MAXIMALISTE financièrement car je pense qu'à l'avancement du chantier, les terres seront de moins en moins impactées par l'amiante et pourront alors partir vers une autre filière d'élimination moins onéreuse.

Cette étude a abouti à définir des actions sur les usages.

Les actions sur les usages s'appliqueront dans le cas où des terres ou bétons impactés (amiante et métaux lourds) restent en place sur le site, soit dans le cas de la première alternative. Ces restrictions doivent contribuer à informer : il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, et à pérenniser : l'enregistrement auprès de la Conservation des Hypothèques des servitudes et/ou leur intégration aux documents d'urbanisme assurent la préservation et la possibilité de mise à disposition de l'information sans limite de temps.

*RAPPORTS CRIIRAD - les missions 8 et 9 - cf pièces 7-13 et 47 concernent la zone de l'industrie et annexe 4

La mission 8 présente une carte en annexe qui localise les points de contrôles radiamétriques et les échantillonnages effectués par la CRIIRAD côté rue de l'industrie:

« 6 matériaux échantillonnés par le technicien CRIIRAD sur les points actifs du chantier CMMP du côté de la rue de l'industrie présentent des caractéristiques radiologiques compatibles avec celles des zircon et rentrant dans la fourchette des activités massiques de notre rapport n°10-40. En effet, l'activité maximale en radium 226 mesurée sur les 6 échantillons, côté rue de l'industrie, est de 3 310 Bq/kg. Pour les descendants du thorium 232, la valeur est de 760 Bq/kg... Ces deux valeurs sont inférieures aux activités enveloppes proposées dans notre rapport n°10-40Nous recommandons, à titre de précaution que lors de la mise en big bag de ces gravats, l'entreprise CMS échantillonne les matériaux qui présenteraient un flux de rayonnement gamma DG5 au contact atypique »

Cette mission permet de conclure qu'il existe des matériaux présentant un flux de rayonnement gamma DG5 au contact atypique et qu'il conviendra lors d'un retrait de ces terres d'être vigilant et dans le retrait des terres et dans le choix de la filière de traitement agréée. Il n'est pas fait mention d'une radioactivité ayant un impact sur les riverains.

La mission 9 concerne des sondages complémentaires et échantillonnages côté rue de l'industrie : « deux lignes ont été tracées pour caractériser la pollution du site : la longitudinale SR1-SR9, comme sur la radiale SR4-SR6. Sur ces deux lignes les anomalies radiamétriques sont faibles (< 200 c/s), localisées en surface et que sur ce secteur, le décaissement de la couche de remblai et de terre noire sur environ 30 à 40 cm permettrait de retrouver un terrain naturel argileux identique au bruit de fond. Il faut de plus prévoir de décaisser 5 m X 5 m sur 1,5 m de profondeur sur la zone Tx.»

Cette mission propose la solution technique retenue par la CRIIRAD pour un retour au bruit de fond du site sur la zone rue de l'industrie c'est à dire pour une remise en état du site qui consiste :

- en un décaissement sur la longitudinale et la radiale
- en un décaissement de la zone dépotoir
- en un traitement des terres excavées en filière agréée.

Le zircon existe naturellement sous la forme du silicate de zirconium

Les risques liés à « l'activité » de zircon sont l'inhalation et l'ingestion de poussières radioactives contenant du quartz ainsi que l'exposition aux rayonnements.

Il y a des matières radioactives sur le site mais ce ne sont que des déchets très faiblement actifs.

Le rapport de la CRIIRAD fait état d'un dépotoir Tx. Dans ce dépotoir SETEC a retrouvé des sacs de vermiculite posés dans du sable de zircon.

*DELIBERATION de la ville d'Aulnay-sous-bois - cf pièce 54-25 ou annexe 4

Dans le cadre de l'expertise j'ai demandé à Monsieur le maire de bien vouloir nous dire le devenir du site envisagé.

« La délibération n°2 du conseil municipal du 07 juillet 2011 le Conseil municipal approuve le projet du site CMMP comportant :

- une voie de liaison entre la rue de Mitry, l'avenue du Trianon et la rue de l'industrie,
- un parking desservi par cette voie et un dépose minute pour l'école maternelle du Bourg II
- une aire de jeux d'enfants, et un jardin paysager,
- dans la mesure où la partie nord du terrain n'accueillait pas l'activité de broyage et de stockage d'amiante, il est également proposé, à l'expert, d'inscrire une zone constructible entre l'avenue du Trianon et la rue de l'industrie, pour une SHON équivalente à deux pavillons ou à quatre maisons de ville, conformément au plan d'aménagement ci-annexé. »

Deux possibilités ont été retenues dans le rapport TAW pour répondre à la gestion de l'impact environnemental des anciennes activités industrielles sur les milieux. Le bureau d'étude TAUW a du définir le champ des possibles environnementalement, techniquement et financièrement et autant que possible il a été tenu compte du projet municipal.

***DERNIER RAPPORT SETEC cf pièce 57 ou annexe 4**

Une solution globale est proposée. Elle consiste à évacuer les terres impactées :

- *par le zircon sur une partie de la zone de l'industrie,
- *par les spots de pollution aux hydrocarbures,
- *par la crocidolite sous le bâtiment B et sur une partie de celle sous le bâtiment C1, en utilisant les installations de confinement restées en place sur le site.

Le projet de réhabilitation répond aux attentes du projet proposé par la mairie. Il s'élève à 1 492 000 €. Le chiffrage étudie le projet dans sa globalité et je ne peux pas en extraire le chiffrage concerné par la mission.

Il est donc fourni à titre INDICATIF.

4 - REPONSE AUX DIRES

Dire n°1 de Maître LAFFORGUE du 05 avril 2011, réponse donnée dans la note aux parties n°6 du 30 juin 2011-cf pièce 47 ou annexe 5

Il convient de séparer très nettement et de façon définitive ce qui a été fait lors de la démolition des bâtiments et l'état actuel du sol.

Aujourd'hui les analyses menées dans le sol montrent la présence de trois types d'amiante : qui sont l'amosite, la crocidolite et la chrysotile.

19 sondages montrent la présence de Chrysotile et 4 sondages la présence d'amosite. Il n'y a pas eu d'amiante détectée dans le sondage S26. Je rappelle que la présence d'amiante a été détectée sur une hauteur et non pas uniquement en zone basse.

La présence de béton enterré sur le site est une réalité, la preuve en est que l'on a rencontré une dalle béton lors des investigations techniques réalisées en expertise. La présence de la nappe affleurante nous montre aussi que ces dalles bétons ne sont sûrement pas plus profond que 2 mètres par rapport au niveau du terrain actuel. En ce qui concerne la demande de recherche de volumes creux celle-ci apparaît sans intérêt au regard de l'expertise en cours vue le type de pollution en place.

En ce qui concerne le site rue côté de l'Industrie, des déchets divers enfouis ont été identifiés : l'activité maximale en radium 226 mesurée sur les 6 échantillons est de 3 310 Bq/kg , pour les descendants du thorium 232, la valeur est de 760 Bq/kg. Ces deux valeurs sont inférieures aux activités enveloppes proposées pour l'uranium (4 400 Bq/kg) et ses descendants (1 650 Bq/kg) La dernière intervention de la CRIIRAD concerne la caractérisation de ces déchets sur un mètre de profondeur.

Vous demandez :

- la réalisation du maillage serré prévu par la CRIIRAD
- la participation à la CRIIRAD aux opérations en cours
- la mesure de la radioactivité des 30 carottes

A ces demandes je réponds que les analyses effectuées sur le site l'ont été par la CRIIRAD qui intervient comme bureau d'étude au service de l'expert pour répondre aux questions de sa mission.

Le dernier rapport permet d'envisager qu'un décaissement sur 30 cm et la gestion de la zone Tx permettront d'éliminer la radioactivité en place, radioactivité qui je le rappelle ne dépasse pas les activités enveloppes proposées pour l'uranium (4400 Bq/kg) et ses descendants (1 650 Bq/kg).

Sur la dissimulation de l'ampleur de la pollution, je n'ai pas de commentaires à formuler, il appartient aux juges de statuer.

*Dire de Maître CHAUSSADE pour DELTAVILLE du 25 mai 2011, réponse donnée dans la note aux parties n° 7 du 20 octobre 2011 - cf pièce 51 ou annexe 5
Le dire de Maître Chaussade n'appelle pas de commentaires de ma part.*

*Dire de Maître BROCHARD pour le C.M.M.P du 14 juin 2011, réponse donnée dans la note aux parties n° 7 du 20 octobre 2011 - cf pièce 51 ou annexe 5
L'ensemble des thèmes du paragraphe I n'appelle pas de réponse de ma part.
Pas de remarque de ma part non plus concernant le paragraphe II : réponse au dire de DELTAVILLE du 25 mai 2011.*

Dire de Maître CHAUSSADE pour DELTAVILLE du 13 septembre 2011, réponse donnée dans la note aux parties n° 7 du 20 octobre 2011 - cf pièce 51 ou annexe 5

Sur la possibilité de réalisation du plan de masse fourni par la Mairie en l'état je note qu'il est nécessaire de prendre en compte le dénivelé du terrain. Je vous rappelle que la Mairie nous a envoyé un projet et que le travail de Mme PERROT sera de définir le champ des possibles environnementalement, financièrement et techniquement.

Réponse au dire de Maître CHAUSSADE pour DELTAVILLE du 10 novembre 2011 - cf pièce 54 ou annexe 5

Sur la date de la mise en place de la dalle, il est clair que la présence de fibres de crocidolite sous le bâtiment B et C1 est liée directement à l'activité de broyage et de stockage du site. Ainsi comme nous l'apprend l'historique du rapport ICF Environnement l'activité de broyage a été stoppée en 1972 sur le site - cf pièce 6-1. Quand la dalle a été coulée nous ne le savons pas, cependant nous savons que si il y a de la crocidolite et du zircon sur le site ceux-ci sont là suite à l'activité de broyage et de stockage.

Je confirme que les prélèvements et analyses réalisés en janvier 2011 ainsi que les rapports en notre possession montrent la présence incontestable d'amiante crocidolite dans les terres.

Réponse au dire de Maître CHAUSSADE pour DELTAVILLE du 28 novembre 2011 - cf pièce 55 ou annexe 5

Il présente des ordres de services et factures correspondant aux coûts exposés par DELTAVILLE. Les factures retenues dans le cadre de la mission qui m'a été confiée ont été présentées dans le document de synthèse - cf pièce 56

Réponse au dire de Maître BROCHARD pour le C.M.M.P du 04 janvier 2012

Je note que :

- Vous expliquez que pour le CMMP le rapport de cessation d'activité est celui réalisé par ICF Environnement et qu'il a été envoyé à la Préfecture du 93 en tant que mémoire sur l'état de l'ancien site d'Aulnay Sous Bois le 20 novembre 2000 cf pièces 58-15, 58-16, 58-17.
- que la société C.M.M.P a effectué, courant 1997, la déclaration officielle de cessation d'activité - document que nous ne possédons pas.

Pour les autres points, j'attire l'attention sur le fait qu'il convient de bien séparer ce qui a été fait avant l'expertise (retrait du petit silo à vermiculite, transformateurs à huile, cuve à fioul), de l'expertise elle - même.

Au tout début de l'expertise, le site avait été débarrassé de tout équipement lié à l'activité du C.M.M.P, et les bâtiments avaient été entièrement démolis. Ainsi je n'ai pas de commentaires à formuler concernant les informations n'intéressant pas directement la mission présente.

Réponse au dire de Mr le Maire SEGURA pour la ville d'Aulnay sous bois du 04 janvier 2012

Ce dire apporte les mandats que la commune d'Aulnay sous Bois a payé concernant les coûts induits par le déplacement des enfants scolarisés à l'école du Bourg (voisine du site) depuis septembre 2010.

Réponse au dire de Maître LAFFORGUE pour les ASSOCIATIONS du 06 janvier 2012

1. En tant qu'expert judiciaire je dois réaliser la mission et rien que la mission ainsi je ne chiffrerai pas la gestion de la pollution du bâtiment C1 dans la réponse aux questions, ce chiffrage ne faisant pas partie de la mission étendue.
Cependant dans le rapport TAUW le chiffrage a été réalisé cf pages 47 et 48. Pour la première alternative le chiffrage a été estimé à 85 200 € et pour la seconde alternative à 805 426 €. Il concerne la démolition et l'enlèvement des bétons souillés sous confinement sur les $\frac{3}{4}$ de la surface, leur élimination, l'excavation des sols jusqu'à 0,70 cm, le traitement deux spots HCT zone 2 et la mise en place d'une couverture temporaire en PVC armé ou PEHD.
2. Dans la note aux parties n°5 du 06 mai 2010 je définissais la zone d'expertise avec précision. La zone d'expertise est définie par les sols des bâtiments C1 et B pour l'amiante et la zone de l'industrie pour le zircon.
3. Le bilan coût/avantage a pour objet de définir techniquement le champs des possibles. L'alternative zone industrielle doit donc être présentée. J'attire votre attention que dans cette alternative, nous parlons d'une couverture étanche et que celle-ci est en béton.
4. Je prends note du certificat de travail de Mr. Mezzoughi et du témoignage de son collègue Mr. PASSA.

Réponse au dire de Maître BROCHARD pour le C.M.M.P du 12 janvier 2012 - cf pièce 61 ou annexe 5.

1. Sur l'utilité de l'expertise, le juge a statué et m'a nommé expert. Dans le document de synthèse j'explique clairement que la présence de crocidolite et la présence de zircon étaient identifiée. Cependant le rapport réalisé par ICF environnement ne peut pas se substituer à celui de TAUW, bien plus approfondi et complet sur l'ampleur et la profondeur de la pollution.

Les deux solutions retenues et chiffrées pour le bâtiment B dans le rapport TAUW sont :

- soit un usage industriel avec confinement à l'aide d'une dalle béton et avec restrictions d'usage illimitées dans le temps, chiffré à 454 540 €
- soit un retrait des bétons impactés, des terres amiantées ainsi que les deux spots en HCT. Le site sera ainsi nettoyé de la pollution identifiée et il n'y aura aucune restriction d'usage. Solution chiffrée à 923 271 €

Ces deux chiffrages concernent UNIQUEMENT les terres du bâtiment B et non pas tout le site ainsi le forfait de 400 000 € H.T pour le site s'avère être un montant sous-estimé pour la réhabilitation de l'ensemble du site, même si celui-ci gardait une vocation industrielle.

2.Je tiens à préciser que la présence de fibres de crocidolite sous le bâtiment B et C1 est liée directement à l'activité de broyage et de stockage du site et qu'il ne s'agit pas seulement de « balayures piégées lors du remaniement de dalles ». Nous sommes en présence d'une pollution réelle de crocidolite sous forme de touffes isolées mais nombreuses et pour s'en rendre compte il convenait d'ôter la dalle du bâtiment B. Vous remarquerez au demeurant que nous n'avons pas démolie la dalle de l'ancien Bâtiment C1.

Les prélèvements réalisés en expertise, sous le bâtiment B ont permis d'appréhender le type d'amiante et la profondeur où se trouve la crocidolite. Et grâce à l'historique du site, nous pouvons raisonnablement penser que sous la dalle de l'ancien bâtiment C1 le terrain est identique à celui situé sous le bâtiment B .

3.En ce qui concerne ma note de synthèse, partie 4 de votre dire, vous m'expliquez que vous n'avez pas d'observation particulière à formuler, j'en prends note. Ainsi je n'ai pas souhaité décaler la date du 16 janvier 2012, date fixée pour la remise des dires récapitulatifs.

4.Bien que ce point soit hors mission, la note de Mr Beckmann permet d'estimer le chiffrage d'une réhabilitation envisageable de l'ENSEMBLE du site.

Elle consiste à évacuer les terres impactées :

*par le zircon sur une partie de la zone de l'industrie,

*par les spots de pollution aux hydrocarbures,

*par la crocidolite sous le bâtiment B et sur une partie de celle sous le bâtiment C1, en utilisant les installations de confinement restées en place sur le site, avec l'établissement de restriction d'usage concernant le bâtiment C1.

Ce projet de réhabilitation répond aux attentes du projet proposé par la mairie. Il s'élève à 1 492 000 €.

Réponse au dire de Maître BOUVIER pour KAPA envoyé le 16 janvier 2012 par mail puis par L RAR le 18 janvier 2012 - cf pièce 62 ou annexe 5

Pas de commentaires supplémentaires en ce qui concerne l'utilité de l'expertise et le dossier de cessation d'activité

En ce qui concerne le chef de mission : « fournir tous les éléments techniques et de fait de nature à permettre à la juridiction de déterminer les responsabilités encourues : Tous les rapports cités et synthétisés sont les éléments techniques qui permettent de déterminer les responsabilités encourues, à savoir que la pollution en place, crocidolite et zircon, ne serait pas sur le site si il n'y avait pas eu l'activité industrielle du C.M.M.P.

Dires reçus après la date limite , cités pour mémoire :

Dire de Maître BROCHARD pour le C.M.M.P du 22 janvier 2012

Dire de Maître BROCHARD pour le C.M.M.P du 27janvier 2012

5. REPONSES AUX QUESTIONS DE LA MISSION

-se rendre sur place :

Sept réunions d'expertise ont eu lieu les 07 juillet 2010, le 19 octobre 2010, le 15 novembre 2010, le 08 février 2011, le 09 juin 2011, le 21 juillet 2011 et le 14 novembre 2011.

Une réunion technique sur place a été menée avec les bureaux ITGA et BJL pour réaliser des prélèvements et des analyses en aveugle sous le bâtiment B, le 21 janvier 2011.

-se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utile à l'accomplissement de sa mission, à ce sujet, le demandeur devra remettre sans délai à l'expert copie de l'assignation et toutes pièces justificatives utiles, les défendeurs devront communiquer à l'expert aussi tôt que possible et au plus tard trois jours avant la première réunion, les documents, renseignements, réclamations indispensables au bon déroulement des opérations, les pièces produites devant être de manière générale numérotées en continu et accompagnées d'un bordereau :

L'ensemble des exigences citées ont été respectées et pour l'essentiel, les pièces nécessaires à la réalisation de l'expertise ont été obtenues. J'ai demandé plusieurs fois le rapport de cessation d'activité, que je n'ai pas obtenu en tant que tel. ICF a réalisé une étude complémentaire de sol sur le site d'Aulnay-sous-Bois - cf pièces 6-1 et 58-15 et non pas un rapport de cessation d'activité. La déclaration officielle de cessation d'activité , mentionnée dans le dire de Maître BROCHARD du 4 janvier n'a pas été jointe comme pièce.

-visiter les lieux :

A chaque réunion, toutes les parties étaient présentes ou représentées. Nous étions sur les lieux de l'expertise, dans un algéco attenant au site. Des visites complètes du site ont été réalisées : à la première réunion d'expertise le 07 juillet 2010, lors de la réunion technique du 21 janvier 2011 et lors de la réunion de synthèse du 14 novembre 2011.

-entendre les parties ainsi que tous sachants et disons que l'expert évoquera à l'issue de la première réunion avec les parties le calendrier possible de la suite des opérations. Il leur en communiquera la teneur dans un délai de six à dix semaines après le versement de la consignation, en leur impartissant au besoin un délai pour diligenter les mises en cause complémentaires.

Dans le même temps, il leur adressera le montant prévisible de ses frais et honoraires détaillés qu'il actualisera s'il y a lieu au fur et à mesure de l'exécution de la mission ;

L'ensemble des exigences ont été réalisées. Tout au long de l'expertise un calendrier des opérations d'expertise a été donné - cf notes aux parties de 4 à 9 - annexe 2.

Plusieurs ordonnances ont été émises (annexe1) :

*ordonnance du 06 mai 2010 : mission

*ordonnance du 08 octobre 2010 : ordonnance rendue commune aux associations

*ordonnance du 25 janvier 2011 : extension de la mission

Des délais supplémentaires ont été demandés et obtenus ainsi qu'une consignation complémentaire.

-examiner et décrire les conséquences de la présence d'amiante bleue, non envisagée à ces profondeurs, sous le dallage du bâtiment B du site situé au 107, rue de Mitry à AULNAY SOUS BOIS ainsi que les conséquences sur les avoisinants (école et riverains) :

EXAMEN DE LA PRESENCE D'AMIANTE

CONSTATS effectués - cf note aux parties n°4 - annexe 2

Ils montrent que de la crocidolite a été trouvée sous le bâtiment B entre 0,20 et 0,50 cm. La crocidolite est présente en mélange dans le terrain en place. Nous ne sommes pas en présence d'une pollution homogène mais hétérogène où des touffes de fibres se trouvent dispersées dans le sol.

De plus, les sondages réalisés par forages n'apportent pas une représentation fiable en ce qui concerne ce type d'amiante dans le sol : le forage peut très facilement passer à côté des touffes de fibres de crocidolite. C'est pourquoi, la campagne d'investigations, menée pendant l'expertise, a été réalisée par décapage de zones.

PRELEVEMENTS et ANALYSES par les laboratoires ITGA et BJL du 21 janvier 2011 - cf annexe 3

Ces résultats montrent plusieurs choses :

La première est la concordance des résultats des deux tests en aveugle pour l'essentiel

La deuxième est la présence certaine de crocidolite jusqu'à 40 cm

La troisième est la présence concomitante de chrysotile et de crocidolite.

RAPPORT ICF Environnement de Novembre 2000 - cf annexe3

Ces rapports nous apprennent que de la crocidolite (amiante bleue) avait été identifiée en 2000 sous le bâtiment B mais pas à de telles profondeurs.

Le RAPPORT HPC Envirotec - cf annexe 3

Il n'y est pas fait mention de la présence de crocidolite

Les PRELEVEMENTS et ANALYSES SETEC - cf annexe 3

Les 36 prélèvements et analyses fournis par SETEC - cf pièce 59-20 ont été donnés en cours d'expertise aux parties. Ces prélèvements ont été menés en cours du chantier de démolition - désamiantage du bâtiment B.

Les sondages n° 2,5,19 montrent la présence de crocidolite sous le bâtiment B.

EXAMEN DES CONSEQUENCES DE LA PRESENCE D'AMIANTE

Pour comprendre les conséquences de la présence d'amiante bleue il convient de faire un rappel de ce qu'est l'amiante bleue ou crocidolite issu de la fiche Amiante, Crocidolite numéro CAS : 12001-28-4 - INRS

« C'est une substance solide, principalement fibreuse, inodore, flexible et soyeuse de couleur bleu cobalt à lavande.

Les différentes utilisations des fibres amiante mettent à profit :

- leur qualité exceptionnelle de résistance à la chaleur et au feu
- leur inertie chimique
- leur résistance mécanique
- leur imputrescibilité

L'exposition à l'amiante se fait principalement par les poussières ou les fibres. Lorsqu'il est manipulé ou soumis à des pressions mécaniques, l'amiante a tendance à se fragmenter et à libérer des fibres dans l'air »

Sur le site étudié, les fibres d'amiante sont sous forme de touffes, emprisonnées dans une « matrice ».

La première conséquence est que ces touffes inertes et imputrescibles n'évolueront pas dans le temps et ne relargueront pas de pollution. Le seul impact serait celui par inhalation si elles venaient à être dissociées de la matrice.

La deuxième conséquence est que la présence de la crocidolite en mélange dans le sol sous le bâtiment B, sur un site situé dans la ville d'Aulnay, exigera une RESTRICTION d'USAGE ILLIMITEE dans le cas où l'amiante resterait en place telle qu'elle l'est aujourd'hui

EXAMEN DES CONSEQUENCES SUR LES AVOISINANTS (école et riverains) :

Il convient de séparer les travaux de démolition-désamiantage des bâtiments, de la situation actuelle. Nous sommes en présence d'amiante bleue en touffes dans une matrice après démolition de la dalle. Les blocs de béton sont restés sur le terrain du bâtiment B, ils n'ont pas été évacués.

En l'état, le sol du bâtiment B est recouvert de polyanes et est entouré d'une protection sur la zone où ont eu lieu les investigations. Les fibres sont captives de la matrice-sol et ne s'en échappent pas. L'impact « santé » sur l'école et les riverains est aujourd'hui maîtrisé et inexistant.

- donner son avis sur l'origine de l'amiante et dire si elle provient de l'activité de broyage d'amiante du CMMP ;

Rapport ICF environnement cf annexe 3 paragraphe 2.3.1

Ce document nous renseigne sur la fin des activités liées à l'amiante en l'année 1972. La présence de crocidolite est due à l'activité de broyage et de stockage de crocidolite du CMMP. Sans cette activité il n'y aurait pas de crocidolite sous le bâtiment B. La crocidolite provient de l'activité industrielle du CMMP.

- rechercher comment l'amiante a pu être retrouvée à cette profondeur et si elle a été ou non délibérément enfouie sous terre et par qui ;

REALISATION DU RELEVE TOPOGRAPHIQUE ET DES PROFILS - cf annexe 4

Le relevé de géomètre et les coupes montrent des différences de niveau de entre le site et les alentours. 0,75 cm entre l'avenue du trianon et la dalle C1, 50 cm entre la cour de l'école et le bâtiment B, même niveau entre l'ancien bâtiment C2 et le cimentière et 0,20 cm entre la cour de l'industrie et la rue de l'industrie.

Ces différences de niveau s'expliquent par des remaniements de terrain effectués sur le site.

Les rapports, le relevé topographique et les analyses concordants, mon avis est que l'activité de broyage de crocidolite a dû commencer vers 1938, sur le terrain en place (terre + mâchefers), puis en fonction des besoins de l'entreprise il y a eu la mise en place de dalles béton. Après le démantèlement du bâtiment B, nous nous retrouvons sous la dalle, sur le terrain du départ et comme la pollution à la crocidolite n'évolue pas dans le temps nous avons une « photographie » du sol comme il était, avant tout remaniement.

Ainsi, je ne pense pas que la crocidolite ait été enfouie délibérément. Elle est restée en place suite à l'activité industrielle du CMMP. Cependant, lors des remaniements du site et avant de couler la dalle béton, le site aurait pu être nettoyé sous le bâtiment B.

-examiner et décrire les conséquences de la présence de matières radioactives, enterrées sous une épaisseur de terre végétale ;

EXAMEN DE LA PRESENCE DE MATIERES RADIOACTIVES

La zone d'étude a été définie en expertise et avec l'accord de toutes les parties , il s'agit de la partie située côté de la rue de l'industrie dite zone de l' industrie.

LE RAPPORT ICF Environnement de Novembre 2000 - cf annexe 3

Le paragraphe 2.3.2 de ce rapport nous apprend que de la présence de zircon et de la radioactivité avait été identifiée en 2000 sur la zone de l'industrie et qu'elle devait être générée spécifiquement si des manipulations de terres avaient lieu.

Le RAPPORT CRIIRAD mission 8 - cf annexe 3

La mission 8 permet de conclure qu'il existe des matériaux présentant un flux de rayonnement gamma DG5 au contact atypique et qu'il conviendra lors d'un retrait de ces terres d'être vigilant et dans le retrait des terres et dans le choix de la filière de traitement agréée. Il y a des matières radioactives sur le site mais ce ne sont que des déchets très faiblement actifs.

EXAMEN DES CONSEQUENCES DE LA PRESENCE DE MATIERES RADIOACTIVES

Le zircon existe naturellement sous la forme du silicate de zirconium

Les risques liés à l'activité de zircon sont l'inhalation et l'ingestion de poussières radioactives contenant du quartz ainsi que l'exposition aux rayonnements.

Le RAPPORT CRIIRAD mission 8 - cf annexe 3

Dans cette mission, il n'est pas fait mention d'une radioactivité ayant un impact sur les riverains.

Le RAPPORT CRIIRAD mission 9 - cf annexe 3

La mission 9 propose la solution technique retenue par la CRIIRAD pour un retour au bruit de fond du site sur la zone rue de l'industrie c'est à dire pour une remise en état du site qui consiste:

- en un décaissement sur la longitudinale et la radiale
- en un décaissement de la zone dépotoir
- en un traitement des terres excavées en filière agréée.

-donner son avis sur l'origine de ces matières radioactives et dire si elles proviennent de l'exercice de l'activité industrielle du CMMP ;

Le rapport ICF environnement - cf annexe 3 - paragraphe 2.3.1 présente la succession des activités sur le site : cf plan du site de 1938 à 1991 - annexe 2

La date d'arrêt de toutes manipulations concernant le zircon est donnée en 1991. La présence de zircon est due à l'activité de broyage et de stockage de zircon du CMMP. Sans cette activité il n'y aurait pas de zircon sur la zone de l'industrie. Le zircon provient de l'activité industrielle du CMMP.

-rechercher comment ces matières radioactives ont pu être retrouvées sous une épaisseur de terre végétale et si elles ont été ou non délibérément enfouies sous terre et par qui ;

Le RAPPORT CRIIRAD mission 9 - cf annexe 3

Le rapport de la CRIIRAD fait état d'un dépotoir Tx. Dans ce dépotoir SETEC a retrouvé des sacs de vermiculite posés dans du sable de zircon.

C'était à mon avis la zone où l'entreprise déposait les déchets de son activité, une zone dépotoir. Le sable de zircon y a été déposé, à mon avis, de façon délibérée.

-fournir tous éléments techniques et de fait de nature à permettre le cas échéant à la juridiction compétente de déterminer les responsabilités éventuellement encourues ;

Tous les rapports et les résultats d'analyses permettent de déterminer les responsabilités encourues. La présence de zircon provient de l'activité industrielle du CMMP.

-indiquer et chiffrer le montant de l'ensemble des préjudices tant matériels qu'immatériels liés à la découverte d'amiante sous le dallage du bâtiment B et notamment les coûts liés au traitement de cette amiante ;

Le rapport HPC Envirotec qui avait été réalisé avant l'expertise n'est pas ici retenu, même si il a été accepté par toutes les parties comme contradictoire au regard de la qualité de son contenu. Je rappelle qu'il concerne la pollution de l'ensemble du site hormis la radioactivité. Il nous a apporté des informations importantes concernant les pollutions en métaux lourds et HCT, éléments qui ne font pas l'objet de la présente mission. Cependant, dans un souci d'appréhension globale de la pollution, les deux alternatives proposées par TAUW tiennent compte de ses pollutions en place et les chiffre de façon détaillée par poste.

Je vais décrire ici les interventions que j'ai demandées « pour le compte de qui il appartiendra » pour mener à bien mon expertise - demandes qui ont été réglées, pour partie, par Sempact 93 aujourd'hui Deltaville.

*Prélèvements et analyses sous le bâtiment B du 21 janvier 2011
 Chiffrage suivant devis - cf note aux parties n°4

CMS pour permettre les prélèvements pour	4800 €
ITGA prélèvements et Analyses pour	3840 €
BJL Analyses pour	3950 €

*Etude radioactivité - rue de l'industrie- cf pièces 55-26 - annexe 6
 montant prévisionnel des études CRIIRAD 6381 €

La CRIIRAD n'ayant toujours pas émis les factures, il conviendra de ne retenir que celles concernant les missions 8 et 9 concernées par la présente expertise.

*Relevé géomètre expert

Facture cf pièces 55-30 ou annexe 6

A2 Géomètre	2585 €
profils	1214 €

*Rapport du bureau d'études TAW - cf pièces 55-31 ou annexe 6.

bilan coûts / avantages 7250€

*Etude SETEC - annexe 6

note et approche économique des solutions évoquées dans le cadre de l'expertise suite à la réunion du 14/12/2011
 chiffrage global 2000€

SUR LES PREJUDICES IMMATERIELS

La présence d'amiante bleue à des profondeurs inattendues sous le bâtiment B a fait déclencher l'expertise (même si la présence de cette amiante bleue était connue dès 2000 dans le rapport ICF) et donc a fait arrêter tous travaux sur le site depuis le début de l'expertise (mai 2010).

Les préjudices immatériels, à mon avis, concerneraient l'assurance du chantier, le gardiennage, l'immobilisation du matériel CMS et le déplacement des enfants vers une autre structure leur servant d'école depuis le début de l'expertise.

Il appartiendra au juge de statuer sur le choix des préjudices immatériels

Je donne cependant le chiffrage Hors Taxe synthétisé et justifié dans la pièce 55-26 de Maître Chaussade cf annexe 6

*Assurance chantier	5250€
*Gardiennage	94539€
*Immobilisation	510 581€

De plus, dans son dire du 04 janvier 2011, le maire a joint l'ensemble des mandats que la commune a payé concernant les coûts induits par le déplacement des enfants de l'école du bourg depuis le début de cette expertise cf pièces 59 et annexe 6. La mairie m'a confirmé que son dire et les pièces annexées ont bien été envoyés à toutes les parties.

COUTS LIES AU TRAITEMENT DE CETTE AMIANTE

RAPPORT TAW

Deux possibilités ont été retenues dans le rapport TAW pour répondre à la gestion de l'impact environnemental des anciennes activités industrielles sur les milieux. Ci-après sont présentées les deux alternatives retenues concernant le plan de gestion de la parcelle concernée sous le bâtiment B du site :

Première alternative : usage industriel avec pose d'un confinement par couverture en béton chiffrée pour le bâtiment B à 454 540 €

Elle consiste à :

- *confiner sous bulle le bâtiment B
- *enlever les bétons impactés à l'amiante issus de la dalle
- *éliminer les bétons souillés dans une filière agréée,
- *confiner de façon étanche en béton toute l'emprise du bâtiment B
- *réaliser un dossier de servitudes
- *suivre la qualité des eaux souterraines sur le réseau existant (2fois/an)

Deuxième alternative : retrait des bétons et des terres amiantées

Elle consiste à :

- *confiner sous bulle le bâtiment B
- *enlever les morceaux de béton souillés restés en place
- *éliminer les bétons souillés issus de la dalle hors du site,
- *excaver sur 70 cm les terres impactées par l'amiante bleue. Cette profondeur a été retenue car correspondant à la profondeur où débute le Terrain Naturel au regard des sondages effectués sur le site.
- *traiter les terres excavées en filière agréée
- *poser une couverture provisoire en PEHD

Cette solution est estimée à 923 270 €. Cette solution est MAXIMALISTE financièrement car je pense qu'à l'avancement du chantier, les terres seront de moins en moins impactées par l'amiante et pourront alors partir vers une autre filière d'élimination moins onéreuse.

Le chiffrage des interventions et des rapports des bureaux d'étude est d'un montant de 32 020 €, (somme à revoir, une fois les factures de la CRIIRAD en main).

Le chiffrage des coûts liés au traitement de l'amiante (crocidolite) sous le bâtiment B est estimé par une fourchette située entre 455 000 € et 924 000 €.

EXTENSION de la mission par ordonnance du 25 janvier 2011

-examiner et décrire les conséquences de l'amiante bleue, non envisagée à ces profondeurs, sous le dallage du bâtiment C1 du site situé au 107, rue de Mitry à AULNAY SOUS BOIS ainsi que les conséquences sur les avoisinants (école et riverains)

EXAMEN DE LA PRESENCE D'AMIANTE BLEUE SOUS C1

Les PRELEVEMENTS et ANALYSES SETEC cf pièce 49-21 et annexe 2

Les 14 prélèvements et analyses fournis par SETEC ont été menés en cours du chantier de démolition - désamiantage du bâtiment C1.

Les sondages n° 4,5,6,7,8,10,19 montrent la présence de crocidolite sous une partie du bâtiment C1. Là encore la crocidolite se présente sous forme de touffes, emprisonnées dans une « matrice » de sol. Ainsi au regard de l'historique des activités du site, on peut penser que le sol situé sous le bâtiment C1 est identique à celui du bâtiment B où des analyses plus approfondies ont été menées.

CONSEQUENCE DE LA PRESENCE D'AMIANTE BLEUE

Comme pour le bâtiment B ; la première conséquence est que ces touffes inertes et imputrescibles n'évolueront pas dans le temps et ne relargueront pas de pollution. Le seul impact serait celui par inhalation si elles venaient à être dissociées de la matrice.

La deuxième conséquence est que la présence de la crocidolite en mélange dans les sols sous le bâtiment C1, sur un site situé dans la ville d'Aulnay, exigera une RESTRICTION d'USAGE ILLIMITEE dans le cas où l'amiante resterait en place telle qu'elle l'est aujourd'hui.

CONSEQUENCES SUR LES AVOISINANTS (école et riverains) :

Je n'ai pas demandé la réalisation d'autres sondages sous le bâtiment C1, car ceux qui avaient été effectués montrent que l'on se retrouve sur la même configuration que sous le bâtiment B en ce qui concerne la présence d'amiante bleue en mélange dans le terrain.

En l'état, le sol du bâtiment C1 est recouvert d'une dalle béton en assez bonne état et de polyanes au niveau des sondages effectués en cours de chantier de démolition. Les fibres sont captives sous la dalle et ne s'en échappent pas. L'impact « santé » sur l'école et les riverains est aujourd'hui maîtrisé.

-donner son avis sur l'origine de l'amiante et dire si elle provient de l'activité de broyage d'amiante du CMMMP;

Le rapport ICF environnement paragraphe 2.3.1 présente la succession des activités sur le site cf pièce 6-1 ou annexe 3

Ce document nous renseigne sur la fin des activités liées à l'amiante en l'année 1972. La présence de crocidolite sous le bâtiment C1 provient de l'activité de manipulations de crocidolite du CMMMP. Sans cette activité il n'y aurait pas de crocidolite sous le bâtiment C1.

-rechercher comment l'amiante a pu être retrouvée à cette profondeur et si elle a été ou non délibérément enfouie sous terre et par qui ;

REALISATION DU RELEVE TOPOGRAPHIQUE ET DES PROFILS cf pièces 48 ou annexe 4

Le relevé de géomètre et les coupes montrent des différences de niveau de 0;75cm entre la partie C1 adjacente à l'impassé et l'avenue du trianon.

Ces différences de niveau montrent que des remaniements de terrain ont été effectués sur le site.

Les rapports, le relevé topographique et les analyses concordants, mon avis est que l'activité de broyage de crocidolite a dû commencer vers 1938, sur le terrain en place (terre + mâchefers), puis en fonction des besoins de l'entreprise il y a eu la mise en place de dalles bétons plus ou moins épaisses. Après le démantèlement du bâtiment C1, nous retrouvons, dans les sondages, de la crocidolite.

Il est presque certain que nous soyons sur le même type de terrain que pour le bâtiment B.

Je ne pense pas que la crocidolite ait été enfouie délibérément. Elle est restée en place suite à l'activité industrielle du CMMMP. Cependant, lors des remaniements du site et avant de couler les dalles béton, le site aurait pu être nettoyé sous le bâtiment C1.

6. ANNEXES

annexe 1 ordonnances, avis de consignation, délais accordés

annexe 2 notes aux parties et pièces jointes

annexe 3 documents réalisés avant l'expertise et diffusés

annexe 4 rapports réalisés pour l'expertise

annexe 5 dires

annexe 6 pièces nécessaires au chiffrage de l'expertise

En vertu de quoi j'ai rédigé le présent rapport, sincèrement et de bonne foi, certifiant avoir procédé moi même aux opérations qui y sont décrites, pour être jugé par le Tribunal et servir à qui de droit.

Fait et clos à Bois le Roi , le 02 février 2012

Isabelle GAUTHERET

Isabelle GAUTHERET
Expert auprès des Tribunaux
de la Cour d'Appel de PARIS
Industries - Pollution
16 quai de la Ruelle - 77590 BOIS LE ROI
Tél : 06 30 34 30 92

